



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE*

Cayenne, le 6 octobre 2015

Service Planification, Connaissance, Evaluation

Mission Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'aérodrome de Camopi
Demande du Conseil Général de Guyane

1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :

Le Conseil Général de Guyane a déposé une demande d'avis auprès de l'autorité environnementale, concernant un projet d'aérodrome à Camopi.

L'étude d'impact de ce dossier fait l'objet du présent avis, et a donné lieu à la consultation de l'ARS dont les remarques sont intégrées.

2. CADRE JURIDIQUE

Le projet d'aérodrome de Camopi est soumis à étude d'impact en vertu de l'article R 122-2-I du code de l'environnement.

Il est également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 surface du projet augmentée de celle du bassin versant intercepté)

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	L	+	Pas d'espèces remarquables dans la zone d'étude
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	+	
Eaux superficielles : quantité et qualité	L	+ / ++	Cours d'eau proches
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	
Patrimoine architectural, historique	L	0	
Paysages	L	+ / ++	Paysage de forêt, villages, abattis
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	+	
Trafic routier	L	0 / +	Inexistant actuellement, potentiel
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	+	
Bruit	L	++	Habitations proches
Autres à préciser :	L		

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain. L'étude d'impact appuyée sur ces éléments indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- au milieu naturel : la parcelle du projet est entourée par la forêt et se situe à l'intérieur du parc amazonien de Guyane ;
- au voisinage : deux écarts de Camopi, un camp de la Légion Etrangère et la ville brésilienne de Vila Brasil sont très proches de l'aérodrome ;
- à la qualité des eaux : présence de l'Oyapock et de la rivière Camopi, respectivement à 45 et 130 mètres de la piste.

Le tableau présentant (p.47) les interrelations entre les éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés par le projet est tronqué, sans doute suite à une difficulté de mise en page ou de reprographie, ce qui empêche de voir la totalité de son contenu.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés pris en compte dans le dossier sont les suivants :

- Schéma d'Aménagement Régional ;
- Plan régional d'élimination des déchets dangereux
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

La commune de Camopi ne disposant pas de document d'urbanisme applique le règlement national d'urbanisme.

Par rapport à ces plans et schémas, l'étude fait apparaître leur prise en compte et leur compatibilité.

Cependant, s'il est opportun de se référer au SAR, il aurait convenu de vérifier la compatibilité avec le SAR actuellement en vigueur et avec le projet de SAR arrêté par le Conseil Régional le 15 janvier 2014 et soumis à enquête publique plutôt qu'avec la carte du 23 octobre 2007, correspondant à un projet abandonné.

Pour ce qui est de la charte du PAG, l'information selon laquelle celle-ci n'est pas encore approuvée et fait l'objet d'une enquête publique en cours doit être mise à jour. En effet, la charte du PAG a été approuvée par décret en Conseil d'Etat le 28 octobre 2013 après enquête publique.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du projet, le dossier présente une analyse de ses impacts sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les incidences sont étudiées en phase d'exploitation mais non en phase chantier.

- Paysage : construction du bâtiment de l'aérogare (non visible depuis le bourg de Camopi du fait d'un écran de végétation) ;

- Eaux superficielles et souterraines : rejet d'eaux sanitaires traitées et d'eaux pluviales dans le milieu naturel (fleuve Oyapock et rivière Camopi pour ces dernières)
- Voisinage : rejets atmosphériques, bruit, vibrations.

➤ **Evaluation sanitaire**

Il ressort à la lecture du dossier que les niveaux sonores prévisibles générés par les aéronefs lors des phases de décollage et d'atterrissage sont très élevés, en particulier pour les habitants des secteurs construits dans l'axe de la piste. La courte durée d'exposition pondérée sur la semaine par le faible nombre de liaisons aériennes prévu (trois liaisons civiles maximum), limite les effets négatifs et n'est a priori pas préoccupante en terme de risque sanitaire, même si cela peut représenter une nuisance ponctuellement très forte.

➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude d'impact conclut à la présence d'impacts limités du projet sur l'environnement tant naturel qu'humain. Toutefois, les impacts de la phase de travaux ne sont pas abordés. Elle présente des mesures de réduction des impacts.

Concernant les espèces protégées :

Aucune espèce protégée n'a été décelée.

4.3- Justification du projet

Les justifications du projet ont pris en compte les critères :

- environnementaux : projet réalisé à l'emplacement d'un aérodrome existant, par construction d'une petite aérogare et revêtement de la piste, sans déforestation supplémentaire ;
- économiques : aménagement en partie existant.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour réduire les incidences de l'activité. Les principaux moyens mis en place sont les suivants :

- paysage : bâtiment de plain pied utilisant les matériaux et couleurs (beige, ocre, gris) habituels à Camopi ;
- eau : dispositif d'assainissement autonome des eaux domestiques, drains de part et d'autre de la piste, stockage du carburant sur rétention, pas de ravitaillement ni maintenance des avions sur le site.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site en cas d'arrêt de l'activité comportera l'évacuation de tous matériaux et déchets présents.

4.6- Résumés non techniques

Un résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier, il présente de manière claire le projet et les éléments de l'étude d'impact quant aux impacts et mesures de réduction.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

Elle aborde les enjeux environnementaux du secteur où le projet sera implanté, les impacts de ce projet et présente des mesures de réduction des impacts.

Aucune mesure d'évitement n'a lieu d'être, l'aérodrome étant aménagé sur un site existant. Aucune mesure de compensation n'est proposée du fait de la faiblesse des impacts sur l'environnement.

Quelques points auraient pu être approfondis, tels quelques

- pour l'état initial : l'occupation du camp de la Légion Etrangère jouxtant l'aérodrome (le nombre de logements, leur distance à la piste, le nombre de personnes présentes) ;
- pour les impacts et mesures de réduction : la présentation des impacts et mesures relatifs à la phase de travaux, l'intégration paysagère de l'aérogare qui aurait pu être illustrée par des schémas ou photomontages.

En dépit des quelques remarques qui précèdent, ce projet a dans l'ensemble pris correctement en compte les enjeux au demeurant limités présents sur le site. Les impacts de l'aérodrome devraient s'avérer faibles compte tenu de la pré-existence de la piste et de la faible fréquentation envisagée, de quatre avions par semaine. Les principaux impacts seront certainement les nuisances sonores (réduites en durée et fréquence) pour le voisinage immédiat.

Il conviendra d'être attentif à l'éventuel développement futur de cet aérodrome en ce qui concerne le trafic aérien. En effet, le positionnement de constructions à usage d'habitation dans l'axe de la piste n'apparaît pas compatible avec une augmentation des vols. Dans l'idée de protéger les populations des dangers liés au bruit excessif, le développement de constructions à usage d'habitations aux alentours immédiats de l'aérodrome est à proscrire.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur adjoint de la DEAL

Signé

Didier Renard